

B I L L.

Acte pour pourvoir à une distribution plus expéditive des lois. .

ATTENDU qu'il est à propos de pourvoir à une distribution plus expéditive des statuts de la législature du Canada, et d'amender à cet effet l'acte 8 Victoria, chap. 68 ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

I. Qu'il sera nommé par le gouverneur-général, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, une personne, dans le Bas-Canada, dont le devoir sera de faire avec diligence la distribution des statuts provinciaux.

II. Qu'il sera du devoir du greffier du conseil législatif de fournir à la personne ou aux personnes chargées de la distribution des lois, une copie certifiée de tout et chaque acte du parlement provincial, aussitôt qu'il aura reçu la sanction royale, ou, si le bill a été réservé, aussitôt que la sanction royale qu'il aura reçue aura été proclamée dans cette province.

III. Qu'il sera du devoir de la personne ou des personnes chargées de la distribution de ces lois, de faire cette distribution dans toutes les parties du Bas-Canada, aux personnes comprises dans la liste que lui en fournira le secrétaire provincial, de manière qu'elles soient toutes distribuées et délivrées, à chaque personne qui a droit d'en avoir un exemplaire, sous deux mois, après que la personne ainsi chargée de cette distribution aura reçu les actes de l'imprimeur de sa majesté.

IV. Qu'il sera payé sur les fonds consolidés à la dite personne ainsi appointée une somme de *deux cents cinquante livres* courant, ou telle somme qui sera trouvée juste par le gouverneur de cette province, pour la distribution annuelle des statuts de chaque session du parlement.

V. Que les actes réservés pour la signification de l'assentiment de sa majesté, et qui sont distribués séparément, seront distribués par la poste, par l'imprimeur de sa majesté, tel que déjà pourvu.

VI. Que la personne chargée de la distribution des lois, comme susdit, donnera un cautionnement suffisant à sa majesté pour l'exécution fidèle de ses devoirs.